

RISQUES D'EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES DANS L'EURE







Recommandations des services de l'État pour leur prise en compte dans l'urbanisme

Le risque d'effondrement de cavités, invisible mais très présent

L'Eure a connu une intense activité d'extraction de craie (marne) lors des siècles passés (depuis l'époque galloromaine jusqu'au milieu du XIX^e siècle). Il en résulte de nombreuses cavités souterraines abandonnées dont les puits d'accès et d'aération ont été plus ou moins comblés et dont la localisation a été oubliée au fil du temps.

L'ensemble du département présente une forte densité de marnières. La majorité des communes est concernée (509 sur 585) et le nombre d'indices de cavités actuellement répertoriés dans l'Eure est d'environ 19 700. Ce chiffre comprend également les cavités naturelles et les carrières exploitées pour d'autres matériaux. Il est susceptible d'évoluer au regard des nouvelles connaissances acquises au gré des découvertes.

Ces cavités se dégradent plus ou moins rapidement sous l'action du temps, surtout si elles sont exposées à des infiltrations d'eau. Elles peuvent générer des effondrements en surface et causer des dommages aux biens et aux personnes. Or, avec l'oubli de leur localisation, des constructions peuvent s'implanter au-dessus.

Localiser le risque, une responsabilité collective

Une responsabilité collective et partagée

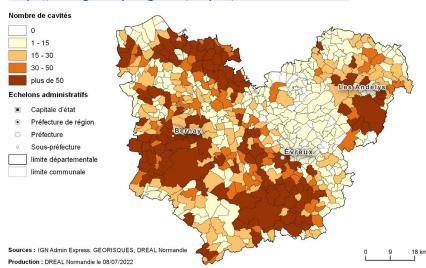
La prévention des risques est collective. Selon le Code civil, le propriétaire d'un terrain est également propriétaire du sous-sol. Il est donc, à ce titre, responsable des dommages qu'une cavité sur son terrain pourrait occasionner.

Selon l'article L.563-6 du Code de l'environnement, toute personne ayant connaissance soit de l'existence d'une cavité souterraine dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens, soit d'un indice susceptible de révéler cette existence, doiten informer le maire de la commune. Ce dernier doit communiquer, sans délai, cette information et tous les éléments dont il dispose à ce sujet au préfet de département et au conseil départemental.

Un outil pour recenser les cavités et informer la population

► La cartographie des cavités et des indices de cavités est consultable sur : https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-majeurs/Risquesnaturels

https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines



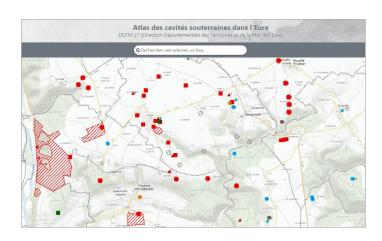
L'évaluation du risque

Les différents types d'indices de cavités

Un indice de cavité est une information géolocalisée relative à toute suspicion d'un phénomène de type effondrement et/ou affaissement pouvant apparaître à proximité ou au droit de cette zone.

Différents types d'indices sont répertoriés dans l'atlas des cavités souterraines de l'Eure :

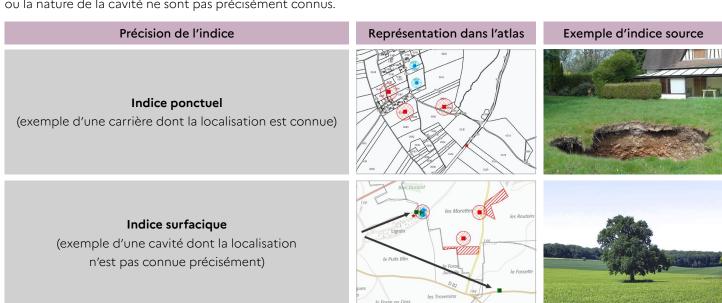
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=71555e2c-3c36-4343-886d-633784a1605f#



Légende de l'atlas des cavités souterraines		Type d'indice
	Carrière souterraine	Cavités souterraines liées à une extraction de matériaux dont la localisation est connue.
	Indice d'origine indéterminée	Cavités dont la nature n'est pas connue. Il peut s'agir d'une marnière, d'une bétoire, d'une ancienne mare ou de tout élément passé d'occupation du terrain conduisant à un affaissement de surface.
	Indice d'origine karstique	Il s'agit des bétoires. Elles sont en général recensées à partir des cartographies du BRGM, d'études ou de témoignages locaux.
	Exploitation à ciel ouvert	Il s'agit d'anciennes extractions de matériaux à ciel ouvert qui sont rebouchées aujourd'hui.
	Indice non lié à une carrière souterraine	Il s'agit de cavités souterraines non liées à une activité d'extraction de matériaux : puits à eau, puisard, caves
	Indices non localisés précisément	Lorsque la localisation du puits d'entrée de la marnière ou le centre des autres cavités est imprécise, un secteur limité est identifié et représenté par un polygone hachuré par type de cavité.

La cartographie des indices de cavités

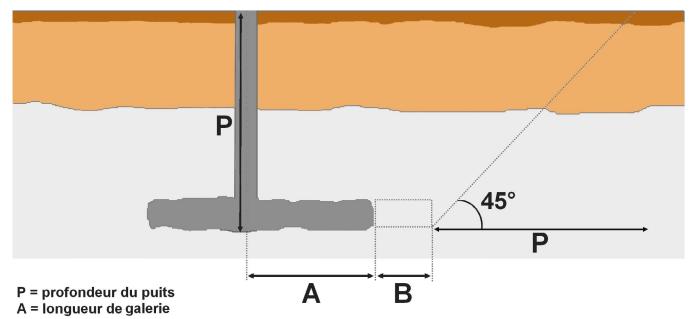
Tous les indices de cavités connus, portés à la connaissance de l'État, sont cartographiés, y compris ceux dont la localisation ou la nature de la cavité ne sont pas précisément connus.



La prise en compte du risque lié aux cavités dans l'aménagement

Pour prévenir le risque d'effondrement, l'État détermine un périmètre au-delà duquel les risques ne sont plus à craindre.

Ce périmètre de « risque » est identifié par un cercle. Son rayon est calculé à partir de la profondeur du puits et de la longueur de la plus grande galerie. Une valeur liée à l'incertitude est ajoutée. En effet, la galerie peut être plus longue qu'observée et des éboulements peuvent avoir lieu à son extrémité. Le rayon tient compte également d'une zone de décompression. Il est appelé « rayon de sécurité » car au-delà de cette distance, il n'y a plus de risque d'effondrement à craindre pour cette marnière.



B = incertitude due à la poursuite éventuelle des extractions après réalisation du plan Zone de décompression : effondrement sous forme de cône avec un angle de 45°

RAYON DE SÉCURITÉ : R = A + B + P

Schéma de principe du périmètre de sécurité d'indices ponctuel et indéterminé de cavités souterraines pour le département de l'Eure

Pour les cavités naturelles, un périmètre de risque circulaire de rayon 35 m est appliqué en cohérence avec le règlement sanitaire départemental.

Dans ces périmètres de sécurité, toutes les constructions sont strictement réglementées.

Sans justificatif technique attestant de l'absence de risque pour une nouvelle construction, toute demande de permis de construire, autre que pour une extension ou la création d'une annexe, doit être refusée, en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, la demande de permis peut être réétudiée, après refus, si des études (décapage, forage, curage) ou des travaux (comblement total ou partiel de la cavité) sont menés par le propriétaire pour préciser ou supprimer le risque. Ainsi, le bureau d'études, mandaté par le propriétaire, peut être amené à réévaluer le rayon ou la forme du périmètre de sécurité.









La réglementation et le rôle du maire

Mesures en cas de danger

Le Code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels ou autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre, en cas de danger, les mesures exigées par les circonstances. La responsabilité de la commune peut être engagée si une faute a été commise dans l'exercice des activités de police générale en situation d'urgence, en particulier par défaut de mesure d'anticipation (évacuation, barrières de protection...).

De ce fait, le maire doit agir par le biais de son rôle de police, de façon à prendre toutes mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés à un risque (mesure de péril simple ou de péril imminent).

Cartographie des cavités souterraines

L'article L.563-6 du Code de l'environnement impose aux communes, ou à leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire, d'élaborer « [...] en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ». Ces recensements des indices de cavités souterraines (RICS) permettent de définir des périmètres de sécurité inconstructibles autour des zones potentiellement dangereuses. Ils doivent être mis à jour régulièrement. L'appel à un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine est possible.

Intégration du risque dans les documents d'urbanisme

Selon l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques, en matière d'urbanisme, vise à atteindre les objectifs suivants :

- la sécurité et la salubrité publiques ;
- ▶ la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les documents de planification (SCoT, PLU, PLUI, cartes communales) doivent déterminer « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ». De même, les risques liés à la présence de cavités souterraines doivent être pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...). La responsabilité du maire peut ainsi être engagée si la connaissance des risques était suffisante pour justifier un refus, ou assortir l'autorisation de prescriptions spéciales. Par exemple, le maire commet une faute en délivrant un certificat d'urbanisme qui ne mentionne pas l'existence d'indices de cavités souterraines dont il a connaissance au moment de l'instruction.

En l'absence d'investigations permettant de démontrer l'absence de vide, toute demande d'autorisation d'urbanisme au sein du périmètre de sécurité devra être refusée, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme et ce, tant que la présence du risque n'est pas levée.

Domaine public

Concernant les cavités situées sous le domaine public, l'article 552 du Code civil s'applique : le sous-sol des voies publiques appartient à la collectivité territoriale concernée.

Les services de l'État accompagnent les particuliers, collectivités et bureaux d'études dans la mise en oeuvre de leurs démarches.

Pour plus d'information : contacter le service prévention des risques et aménagement du territoire de la DDTM de l'Eure.

Par mail : <u>ddtm-sprat@eure.gouv.fr</u> ou par téléphone au 02 32 29 60 47

Lien sur les cavités souterraines dans l'Eure :

https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=71555e2c-3c36-4343-886d-633784a1605f#

En consultation en ligne : guide à l'usage des maires – gestion et prévention des risques liés aux cavités souterraines dans l'Eure

